



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-083-2022-01

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-01-27-00002 - Arrêté n° 004/2022 fixant le calendrier prévisionnelle indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (2 pages)

Page 3

IDF-2022-01-27-00001 - Décision de la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France (11 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-27-00002

Arrêté n° 004/2022 fixant le calendrier prévisionnelle indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 004/2022

fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R313-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets que l'Agence régionale de santé Ile-de-France envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire de la région Ile-de-France en matière d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive en application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes en difficultés spécifiques	Nombre de places/équipes	Zones géographique
1 ^{er} trimestre	Structure mixte LHSS/LAM spécifique et LAM généraliste	10 LHSS/25 LAM spécifiques 25 places de LAM généralistes	Paris
	LHSS et ACT	50 places LHSS et 15 places ACT	Seine Saint-Denis
	ACT	15 places	Val d'Oise
	LAM	50 places	Yvelines et Essonne
2 ^{ème} trimestre	ACT Un chez soi d'abord	50 places	Val d'Oise
	EMSP/LHSS mobile périnatalité	2 équipes	Yvelines, Val d'Oise et Seine-et-Marne

3 ^{ème} trimestre	ESSIP	80 places	Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne, Yvelines
	LHSS	25 places	Seine-et-Marne
4 ^{ème} trimestre	LHSS	25 places	Val de Marne

ARTICLE 2

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-27-00001

Décision de la directrice générale de l'ARS
d'Ile-de-France

Décision de la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France

Conformément au décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, l'Agence régionale de santé fixe un délai de 30 jours pour le dépôt de dossiers dans le cadre de l'Appel à projets pour la création **de structures de soin résidentiel à implanter dans le département de Paris et réparties comme suit :**

- **Une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dites « généralistes »** c'est-à-dire accueillant des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée ;

Compte tenu des besoins immédiats sur Paris intramuros, explicités ci-dessus et dans le cahier des charges, **le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification de l'autorisation.** Ainsi, conformément à l'article D. 313-7-2 I du CASF, **ce projet ne devra pas nécessiter la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.**

- **Une structure Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dites « usagers de drogues » et une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 10 places dites « usagers de drogues », sur un site unique,** destinées à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, usagères de drogues, dont de crack et poly-consommatrices actives,
 - dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue pour le LHSS,
 - et atteintes de pathologies lourdes et chroniques pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures, pour le LAM. Les pathologies lourdes et chroniques, les comorbidités somatiques, psychiques et psychiatriques sévères de ces personnes usagères de drogues, de crack et poly-consommatrices de substances psychoactives licites et illicites sont telles que ces dernières ne peuvent être prises en charge dans d'autres structures médico-sociales ou hospitalières, et nécessitent un accompagnement spécifique et une prise en charge médico-sociale adaptée, articulée avec le secteur hospitalier somatique et spécialisé.
 - La consommation de substances psychoactives illicites étant interdite dans les structures LAM et LHSS, ces deux structures ne comprennent aucun espace de consommation à moindre risque ou d'espace de réduction des risques par usage supervisé (injection ou inhalation).

Le délai fixé à 30 jours se justifie au regard des besoins de prise en charge sanitaire pour des personnes sans domicile fixe en Ile-de-France.

L'estimation est de 10 000 à 15 000 personnes en Ile-de-France, dont 20% d'usagers de drogues actifs ne relevant pas pour autant d'une hospitalisation, en Ile-de-France et particulièrement sur les départements de Paris et de la Seine Saint Denis, dans le contexte d'épidémie de COVID, de report de soins ou de prise en charge pendant les vagues épidémiques, aggravant des situations préexistantes et les besoins de réorientations sanitaires au sein des structures de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence, avec un réseau de LAM et de LHSS saturés en Ile-de-France, il est impératif de pouvoir au plus vite ouvrir de nouvelles places.

L'ouverture de la première structure LAM généraliste intramuros vise à diminuer la forte tension actuelle sur les LHSS parisiens et répondre aux demandes de prise en charge adaptée en forte augmentation.

Par ailleurs, le contexte actuel spécifique à la présence d'usagers de drogues en situation de rue, dont au moins 500 personnes usagères de crack sans domicile à Paris et sur les territoires limitrophes, en rupture de lien social, éloignées du soin, dont la prise en charge médico-sociale est très complexe, justifie une ouverture très rapide d'un dispositif de prise en charge dédié, constitué d'un LAM et d'un LHSS sur un même site, en capacité de se spécialiser dans leur prise en charge.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AVIS D'APPEL À PROJETS

**pour la création d'une structure dénommée
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places
et de deux structures sur site unique spécialisées
dans la prise en charge des usagers de drogues
regroupant
10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)
et 25 places « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM),
implantées dans le département de Paris**

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93 200 SAINT-DENIS

Date de publication de l'avis d'appel à projets : jeudi 27 janvier 2022

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 28 février 2022

Appel à projet sur le fondement du décret n°2019-854 du 20 août 2019 pour motif d'intérêt général et circonstances locales spécifiques

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France
Siège
Délégation départementale de Paris
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS
www.ars.iledefrance.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS,

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets et références réglementaires

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale. Il est fondé sur le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, notamment l'article 2, 18° complétant l'article R. 313-1-4 -4° du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et du département de Paris.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 février 2022 (avis de réception faisant foi). En effet, le présent appel à projets est fondé sur l'article R.313-1-4 4° du CASF modifié par le décret n° décret n°2019-854 du 20 août 2019 suscité.

Le présent appel à projets a pour objet la création de structures de soin résidentiel à implanter dans le département de Paris et réparties comme suit :

- Une structure dénommée LAM de 25 places dites « généralistes » c'est-à-dire accueillant des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée. Compte tenu des besoins

immédiats dans Paris intramuros, explicités ci-dessus et dans le cahier des charges, le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification de l'autorisation. Ainsi, conformément à l'article D. 313-7-2 I du CASF, ce projet ne devra pas nécessiter la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

- Une structure LAM de 25 places dites « usagers de drogues » et une structure LHSS de 10 places dites « usagers de drogues », sur un site unique, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, usagères de drogues, dont de crack et avec poly-consommatrices actives. La consommation de substances psychoactives illicites étant interdite dans les structures LAM et LHSS, ces deux structures ne comprennent aucun espace de consommation à moindre risque ou d'espace de réduction des risques par usage supervisé (injection ou inhalation). Compte tenu des besoins immédiats pour la prise en charge des usagers de drogues, dont de crack, explicités ci-dessus et dans le cahier des charges, le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de trois mois suivant la notification de l'autorisation. Ainsi, conformément à l'article D. 313-7-2 I du CASF, ce projet ne devra pas nécessiter la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 18 février 2022 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : « AAP LAM LHSS 2022 - PARIS ».

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 22 février 2022 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structures et nombre de places

- 25 places LAM « généralistes »
- 25 places LAM et 10 places LHSS « usagers de drogues » sur site unique

Localisation et zone d'intervention

Le département de Paris

Public accueilli

LAM « généralistes » : Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

LAM et LHSS « usagers de drogues » : consommateurs actifs majeurs sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteints de pathologies lourdes et chroniques, de comorbidités somatiques, psychiques et psychiatriques sévères, pouvant engendrer une perte d'autonomie, ne pouvant être pris en charge dans d'autres structures médico-sociales ou hospitalières, et nécessitant un accompagnement et une prise en charge médico-sociale spécifiques et articulés notamment avec le secteur hospitalier somatique et spécialisé.

Ouverture et fonctionnement

Projet qui ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire

Fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année

Equipe médico-sociale pluridisciplinaire

Financement et Budget

Financement sous la forme d'une dotation globale annuelle couvrant les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration, et le suivi social des personnes accueillies.

Le prix de journée des LAM est fixé en 2021 à 204,168 € par jour et par lit.

Le prix de journée des LHSS est fixé en 2021 à 115,164 € par jour et par lit.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à

projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, au sein de laquelle la Ville de Paris sera invitée à siéger. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France et de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être déposé en plus par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé selon le projet déposé « *AAP LAM 75 généraliste - Candidature* » ou « *AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – Candidature* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;

- un dossier intitulé selon le projet déposé « *AAP LAM 75 généraliste - Projet* » ou « *AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues- Projet* » comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 28 février 2022 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP LAM 75 généraliste - Candidature » ou « AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – Candidature », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*
- *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.*

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP LAM 75 généraliste - Projet » ou « AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – Projet », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP LAM 75 généraliste – projet – Description complète » ou « AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – projet - Description complète » ;

- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP LAM 75 généraliste – projet – Qualité » ou « AAP LAM-LHSS 75 usagers de drogues – projet – Qualité » comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*

- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP LAM 75 généraliste – projet – Personnels » ou « AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – projet – Personnels » comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation.

- Un sous dossier financier, intitulé le cas échéant « AAP LAM 75 généraliste – projet – Financement » ou « AAP LAM-LHSS 75 Usagers de drogues – projet – Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

Rappeler la structure de l'AAP pour laquelle il est candidaté :

.....

I. Identification du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président:

Directeur:

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

E-mail :

.....

Siège social (si différent) :

.....

II. Dénomination et nom de la structure

.....

.....

.....

III. Public accueilli

.....

.....

.....

IV. Zone d'implantation (adresse de la structure)

.....
.....
.....

V. Fonctionnement et Prestations proposées

.....
.....
.....

VI. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

VII. Financement

Nombre de places :

.....

Fonctionnement :

Budget prévisionnel total année pleine :

.....

- Groupe 1 :
- Groupe2 :
- Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement

- Équipement :

- Modalités de financement :

.....

VIII. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

dont personnels mutualisés avec autre structure :